

Principes d'intervention de la Banque dans le secteur de la Défense

Version de mars 2025



SOMMAIRE

Contexte	3
Cadre Général	3
Préambule	3
Objectif	3
Périmètre et champ d'application.....	4
Engagements.....	4
Exclusion de certaines armes et types d'équipement.....	4
Exclusions de certaines contreparties	5
Exclusions de certaines transactions	6
Annexe 1 - Glossaire	7

Contexte

La Banque Postale reconnaît que le financement des secteurs de l'industrie de défense et le commerce des armes sont porteurs de risques spécifiques, identifiés de longue date par la communauté internationale : corruption et prise illégale d'intérêts, blanchiment, détournements et trafics d'armes, prolifération des armes de destruction massive, inadéquation intrinsèque de certaines armes au regard du droit international humanitaire, surcharge des dépenses publiques notamment pour les pays en voie de développement, accumulation illicite d'armes pouvant faciliter les homicides et alimenter les réseaux de crime organisé ou participer à la déstabilisation des Etats et au terrorisme, utilisation à des fins de répression interne, d'agression internationale ou de violations graves du droit international humanitaire, contribution à l'instabilité régionale.

En tant qu'institution bancaire active dans le financement des bases industrielles et technologiques des pays dans lesquelles elle est implantée et dans l'émission de garanties internationales, La Banque Postale peut être indirectement exposée à certains de ces risques.

Dans ce contexte, les Principes d'Intervention viennent encadrer les activités de la Banque sur ce secteur, définissant notamment les exclusions.

La mise en place de politiques sectorielles ou thématiques fait partie des outils de La Banque Postale, pour agir en cohérence avec ses ambitions et ses valeurs.

Cadre Général

Préambule

Cette Politique sectorielle s'inscrit dans le dispositif global de maîtrise des risques de La Banque Postale, issu de sa déclaration d'appétence au risque et décliné au moyen de Politiques Opérationnelles de Maîtrise des Risques et selon les principes définis par la Charte de la Filière Risque.

Elle sera révisée régulièrement et pourra évoluer dans les conditions détaillées ci-après, à la demande des Métiers en charge de sa mise en œuvre ou à la lumière de l'évolution des circonstances internationales, des réglementations applicables et des meilleures pratiques, sur approbation de la Direction de l'Engagement Citoyen (DEC), de la Direction de la Conformité et de la Direction des Risques Groupe (DRG) et après validation *in fine* du Comité de Pilotage des Risques Groupe (CPRG).

Cette Politique répond également aux recommandations de la Politique d'Exclusion du Groupe CDC ¹.

Objectif

La Banque Postale s'est dotée d'une raison d'être en juin 2021, et a adopté en mars 2022 le statut d'Entreprise à mission. Avec cette décision, elle fait le choix d'intégrer au cœur de sa gouvernance trois objectifs en matière d'impact environnemental et social, tels que la transformation de son modèle de bancassurance, le développement et la promotion des offres répondant aux enjeux environnementaux, sociaux et territoriaux, et la progression des standards et pratiques réglementaires dans le secteur de la banque et de l'assurance.

Elle accompagne également ses clients dans la transition juste en déployant des produits à impact, afin de les rendre acteurs de cette transition : à ce titre la Banque est particulièrement vigilante dans les interactions qu'elle peut avoir avec certains secteurs à forts enjeux extra-financiers.

¹ [Librairie ESG | Groupe Caisse des Dépôts \(caissedesdepots.fr\)](https://www.caissedesdepots.fr/actualites/2022/01/01/librairie-esg)

La mise en place de politiques sectorielles ou thématiques fait partie des outils de La Banque Postale, pour agir en cohérence avec ses ambitions et ses valeurs.

Compte tenu des risques inhérents à cette activité, mais aussi du contexte géopolitique, du soutien aux politiques publiques visant à renforcer la souveraineté, La Banque Postale a ainsi élaboré une politique consacrée au secteur de la base industrielle et technologiques de défense (BITD). Cette politique vise ainsi à encadrer les activités de la Banque en lien avec l'industrie de l'armement et le commerce des armes.

Périmètre et champ d'application

La présente politique s'applique à l'ensemble des opérations bancaires et financières, produits et services fournis et transactions réalisées par La Banque Postale SA, LBP Leasing & Factoring et Louvre Banque Privée.

La politique concerne plus particulièrement les activités économiques en lien avec les équipements suivants :

- toute arme de destruction massive² ;
- tous types d'armes conventionnelles, d'explosifs et munitions, y compris les armes légères et de petit calibre d'usage civil et militaire³ ;
- tout autre bien qui serait mentionné sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne⁴ ;
- tout équipement qui serait susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne⁵ ;
- tout équipement qui serait susceptible ou n'aurait d'autre utilisation pratique que d'être utilisé en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou tous autres traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶ ;
- les biens à double usage⁷.

Engagements

Exclusion de certaines armes et types d'équipement

La Banque Postale exclut de son activité de financement et d'investissement tous les armes et équipements interdits par des conventions internationales ou par les règlements de l'Union européenne.

Les activités de production, développement, stockage, distribution, commercialisation ou l'utilisation des armes suivantes sont donc exclus :

- les mines anti-personnel telles que définies par la Convention d'Ottawa de 1999⁸ ;

² Telles que visées par la Résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 28 avril 2004.

³ Telles que définies par le Traité sur le commerce des armes entré en vigueur le 24 décembre 2014 et par le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu adopté par la résolution AGNU/55/255 du 31 mai 2001.

⁴ Telle qu'adoptée par le Conseil de l'UE le 17 février 2020 et découlant de la position commune 2008/944/PESC.

⁵ La liste de référence est celle du règlement (UE) n° 36/2012 **du Conseil du 18 janvier 2012**.

⁶ Règlement du Conseil 1236/2005 du 27 juin 2005 modifié par le règlement d'exécution 775/2014 de la Commission.

⁷ Tels que définis par le règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil.

⁸ Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnel et sur leur destruction, adoptée en septembre 1997 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999.

- les armes à sous-munitions telles que définies par la Convention d'Oslo de 2008⁹ ;
- les armes biologiques ou à toxines telles que définies par la convention de 1972¹⁰ ;
- les armes chimiques telles que définies par la Convention de Paris de 1993¹¹,
- les armes nucléaires des Etats non dotés¹² au titre du Traité de non-prolifération de 1970¹³ ;
- les armes à éclats non localisables et les armes à laser aveuglantes visées par les protocoles II et IV de la Convention sur certaines armes classiques, des 2 décembre 1983 et 30 juillet 1998 ;
- les équipements n'ayant « aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », tels que définis par le règlement 1236/2005 du Conseil de l'Union européenne¹⁴.

A sa connaissance, La Banque Postale ne participe à aucune transaction dont le sous-jacent est constitué par ces armes et équipements exclus ainsi que leurs composants clés et dédiés.

L'ensemble de ces exclusions concernent les armes non conventionnelles faisant l'objet de conventions internationales signées et ratifiées par la France et qui sont des « armes interdites ».

Exclusions de certaines contreparties

Consciente que tout financement ou investissement consenti à une entité impliquée dans une arme ou équipement exclu, même de façon non dédiée, peut constituer une assistance, un encouragement ou une incitation, La Banque Postale ne souhaite pas entrer en relation directe avec des contreparties impliquées dans la production, le développement, le stockage, la distribution, la commercialisation ou l'utilisation des armes et équipements exclus.

En conséquence, la Banque Postale exclut également la fourniture directe de produits ou services à des entités impliquées dans la mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le commerce, le courtage, le transfert et l'emploi des armes et équipements exclus ci-dessus ainsi que de leurs composants clés et dédiés, quelle que soit la proportion de leur chiffre d'affaires s'y rapportant. Est également exclu l'investissement dans des instruments de marché émis par des entreprises qui seraient elles-mêmes exclues en application du point précédent.

La seule exception à ces exclusions concerne les transactions et les entreprises impliquées dans la neutralisation, la destruction ou dans le stockage en vue de la neutralisation ou à des fins de sûreté des armes et équipements exclus, ainsi que les transactions qui feraient

⁹ Convention sur les armes à sous munitions, adoptée le 30 mai 2008 et entrée en vigueur le 1^{er} août 2010.

¹⁰ Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques ou à toxine et sur leur destruction, adoptée en décembre 1971 et entrée en vigueur le 26 mars 1975.

¹¹ Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée le 3 septembre 1992 et entrée en vigueur le 29 avril 1997.

¹² Exception pour la France, le Royaume Uni, les Etats-Unis, la Russie et la République populaire de Chine.

¹³ Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, adopté le 12 juin 1968 et entré en vigueur le 5 mars 1970.

¹⁴ Règlement (CE) n°1236/2005 du conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitement cruels, inhumain ou dégradants.

l'objet d'une dérogation spécifique liée à une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies ou liée à la mise en œuvre d'un traité de maîtrise des armements.

Exclusions de certaines transactions

Afin de maîtriser les risques de détournement, de trafics, de corruption et de facilitation du terrorisme et du crime organisé, de prolifération des armements et pour assurer le respect des sanctions internationales, La Banque Postale exclut également les transactions pour lesquelles :

- l'identification de toutes les contreparties impliquées serait impossible ;
- l'identification de toutes les étapes géographiques de l'acheminement serait impossible ;
- serait impliqué un acheteur non-étatique faisant l'acquisition de biens exportés depuis un Etat n'ayant pas signé le Traité sur le commerce des armes ;
- la destination serait un pays dans lequel le taux annuel de violence par arme à feu dépasse 5 victimes pour 100 000 habitants¹⁵, lorsque la transaction porte sur des armes légères et de petit calibre et que son destinataire n'appartient pas aux forces de défense ou de sécurité publiques ;
- la destination serait un pays sous sanction internationale ou pour lequel un régime d'embargo applicable aurait été décidé par la France, le Conseil de sécurité des Nations Unies ou l'Union européenne.

¹⁵ Venezuela, El Salvador, Jamaïque, Honduras, Guatemala, Brésil, Colombie, Etats-Unis, Uruguay, Mexique, Afrique du sud, Panama, Monténégro, Philippines, Costa-Rica, Barbade, Paraguay.

Annexe 1 - Glossaire

Armes à feu : [le protocole des Nations Unies](#) du 31 mai 2001 les définit comme « toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques ».

Armes légères ou de petit calibre : [L'instrument international de traçage des Nations Unies de 2005](#)¹⁶ distingue :

- Les « armes légères » qui sont, généralement parlant, des armes utilisées par une seule personne. Il s'agit, notamment, de revolvers, de pistolets à chargement automatique, de fusils et de carabines, de mitraillettes, de fusils d'assaut et d'armes automatiques légères ;
- Les « armes de petit calibre » qui sont, généralement parlant, des armes utilisées par deux ou trois personnes qui travaillent en équipe, encore que certaines puissent être transportées ou maniées individuellement. Dans cette catégorie figurent, en particulier, les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs amovibles et sur affût, les canons portatifs antiaériens et antichar, les fusils sans recul, les lance-missiles antichars et les lance-fusées portatifs, les lance-missiles antiaériens portatifs, et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 millimètres.

Armes de chasse ou de tir sportif : armes (revolvers, pistolets, carabines, fusils) à usage civil, sportif ou dédiés à la chasse. Leur définition légale (caractéristiques techniques) varie selon les Etats ou les entités géographiques intraétatiques. La Banque Postale retient qu'ils ne doivent pas comporter de dispositif de tir automatique (« en rafale »).

Biens à double usage : Les biens et technologies à double usage sont des produits et technologies, y compris les logiciels, initialement conçus pour un usage civil et susceptibles d'être détournés par leur utilisateur à des fins militaire, terroriste, ou d'abus des droits de l'homme. Au sein de l'Union européenne, dix catégories de biens sont considérées comme sensibles ou stratégiques compte tenu de leurs applications militaires potentielles en cas de détournement de leur usage initial. L'exportation de ces marchandises donne donc lieu à un contrôle préalable à l'exportation. L'origine de la marchandise, l'exportateur, l'utilisation de la marchandise et le récipiendaire, utilisateur final sont les points d'attention clés.

Composant clef et dédié : composant indispensable d'un équipement ou d'un système d'arme et qui lui est également spécifique. Les produits d'usage courant (visserie, peinture, consommables industriels ordinaires, ...) ne sont donc pas concernés, pas plus que les systèmes et vecteurs non dédiés (camions, avions, ... etc.).

Contrepartie : est considéré comme « contrepartie » pour l'application de la présente politique toute personne physique ou morale mentionnée dans un contrat engageant La Banque Postale, et ce même si la banque ne fournit pas un produit ou un service à cette contrepartie.

« Entreprise de Services de Sécurité et de Défense » (ESSD) : société ou organisation non étatique fournissant des services opérationnels ou logistiques et/ou des prestations de conseil et de formation dans le domaine de la sécurité, du renseignement ou de la défense.

Intermédiaire : est considérée comme « intermédiaire » une personne physique ou morale qui sert de lien ou s'entremet entre une ou plusieurs parties à une transaction commerciale.

¹⁶ Instrument international visant à permettre aux Etats de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites adopté en décembre 2005.

Matériel de maintien de l'ordre : ensemble des équipements dédiés, destinés aux forces de l'ordre et pouvant être utilisées dans des opérations de maintien de l'ordre, y compris les armes non létales, les équipements de protection individuelle et collective, les gaz non létaux et véhicules protégés dédiés à cet usage.

Sous-jacent : objet économique d'une transaction.